



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté DAAF/SEA 25 JUIN 2024

**portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la
Guadeloupe en raison des pluies du 08-10 mars 2024**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** La loi n° 2010 — 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (et plus particulièrement son article 26 portant sur la gestion des risques en agriculture) ;
- Vu** Les articles L 361-1 à 8 et D 361-1 à 49 du Code Rural et de la pêche maritime portant sur l'organisation de la gestion des risques en agriculture ;
- Vu** Les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural et de la pêche maritime précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu** L'article L-371-13 du Code Rural et de la pêche maritime précisant les conditions d'application des articles L 361-2, L361-5 et L361-6 en Outre-Mer et l'usage des textes régissant le fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** Le décret N° 56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 22 avril 2024, portant nomination de M. Olivier DEGENMANN, inspecteur général de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe à compter du 6 mai 2024 ;
- Vu** La circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 constituant une mission d'enquête en Guadeloupe en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 portant reconnaissance de l'état de circonstances exceptionnelles liées aux pluies du 08-10 mars 2024 ;

- Considérant Le rapport de Météo-France du 10 avril 2024 relatif à la mise en œuvre du fond de secours Outre-mer ;
- Considérant Le rapport de la mission d'enquête sur les pluies du 08-10 mars, validé par le comité départemental d'expertise le 16 avril 2024 ;
- Considérant L'avis du comité départemental d'expertise réuni en séance le 16 avril 2024 ;
- Considérant L'autorisation de la direction générale des Outre-Mer en date du 17 mai 2024 pour l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Guadeloupe suite au pluies du 08-10 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article L-361 – 1 à 8 et de l'article L371 – 13 du Code Rural et de la pêche maritime, en raison de l'évènement pluvieux survenu du 08 au 10 mars 2024, l'état de calamité agricole est reconnu sur les communes suivantes : Anse Bertrand, Baie-Mahaut, Le Moule, Morne-à-l'Eau, Petit-Canal et Sainte-Anne.

Les pertes de récoltes provoquées par cet évènement climatique sont reconnues éligibles au fonds de secours pour l'outre-mer dans les 6 communes susmentionnées.

Les dossiers de demande d'indemnisation des pertes de récolte au titre du fonds de secours devront être déposés à la DAAF au plus tard 6 semaines après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 25 JUIN 2024



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.